

	STATUTS <i>De l'association</i> Approuvés par A.G.E du 16 Novembre 2024	
---	--	---

Sommaire

1. TITRE 1 - CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET	3
Article 1 : Constitution et dénomination	3
Article 2 : Siège social	3
Article 3 : Durée.....	3
Article 4 : Objet.....	3
2. TITRE 2 – CONSTITUTION.....	4
Article 4 (bis): composition et adhésions	4
Article 5 : Licence fédérale	4
Article 6 : démission et radiation	4
3. TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	4
Article 7 : composition et droit de vote	4
Article 8 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum	5
Article 9 : feuille de présence.....	5
Article 10 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales	6
Article 11 : Compétences de l'assemblée générale.....	6
Article 12 : Modalités des votes	6
Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales.....	6
Article 14 : Membres du Comité Directeur.....	7
Article 15 : Elections du Comité Directeur et du bureau:.....	7
Article 16 : Révocation.....	7
Article 17 : Inéligibilités	7
Article 18 : Perte de la qualité de membre élu.....	8
Article 19 : compétences	8
Article 20 : Réunion – Délibération.....	8
Article 21 : Rémunération – Contrat ou Convention	9
Article 22 : le président et le bureau	9
Article 23 : Limitation de mandat du président (éventuellement), Vacance et Incompatibilités.	10

Article 24 : Le Conseil de discipline.....	11
Article 25 : les commissions.....	11
4. TITRE IV Formalités administratives et règlement intérieur	12
Article 26 : Ressources de l'Association	12
Article 27 : Comptabilité.....	12
Article 28 : Contrôle de la comptabilité	12
Article 29 : Dissolution	13
Article 30 : Dévolution des biens	13
Article 31 : Dévolution des biens	13
Article 32 : Formalités administratives.....	13
Article 33 : Abrogation.....	14

1. TITRE 1 - CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

Club Vellave de Plongée Sous-Marine de l'Agglomération du Puy-en-Velay.

Et par abréviation "C.V.P. 43"

Article 2 : Siège social

L'association a son siège social au Centre Aqualudique La Vague, Avenue d'Ours Mons, 43000 Le Puy-en-Velay.

L'association a son adresse postale à l'adresse personnelle de son Président.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser dans la mesure du possible, les activités des commissions de la FFESSM

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur de la FFESSM et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

2. TITRE 2 – CONSTITUTION

Article 4 (bis): composition et adhésions

L'association CVP 43 se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient la cotisation annuelle à l'association.

b) Les membres d'honneur :

Sont appelés « membres d'honneur », les personnes qui soutiennent l'association. Le comité directeur confère ce titre honorifique aux membres ayant participé grandement au club.

Article 5 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 6 : démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Par non-paiement de la cotisation qui vaut refus d'adhérer ou selon le cas de démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

3. TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 Assemblées Générales

Article 7 : composition et droit de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre a jour de sa cotisation dispose d'une voix. Les membres d'honneurs ne disposent pas d'une voix

Article 8 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 1er septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres actifs représentant un tiers des voix.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types :

- Modificative des statuts,
- Prononçant la dissolution de l'association,
- Faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze (15) jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont fixés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

Quorum : L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'un tiers de ses membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives. Cette assemblée générale extraordinaire se réunit dans un délai de 4 semaines, son ordre du jour reste inchangé. Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement 7 jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

Article 9 : feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille ;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre,
- Les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 10 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

Article 11 : Compétences de l'assemblée générale

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 12 : Modalités des votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent ou,
- Par procuration

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 7. Les votes sont exprimés à main levée.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- Soit par le Comité Directeur,
- Soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional dont dépend l'association.

SECTION 2 : Comité directeur et Bureau

Article 14 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué d'un minimum de 5 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Renouvellement par olympiade. (Espace de 4 ans)

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale électorale de l'association précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle-même électorale.

* Les membres sortants sont rééligibles.

* En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 15 : Elections du Comité Directeur et du bureau:

* Est éligible au Comité directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association à jour de ses cotisations.

Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

Scrutin uninominal : Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 7.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature de préférence avant l'AG électorale, mais une candidature spontanée peut être recevable le jour du scrutin

Une fois l'assemblée générale tenue, le comité directeur se réunit dans les quinze jours, il élit en son sein les membres du bureau à savoir le président, le trésorier et le secrétaire.

Article 16 : Révocation

L'assemblée générale révocatrice peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un tiers des membres de l'association.
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 18 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le décès, ou
- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou (le cas échéant selon option choisie) de la licence délivrée par l'association, ou
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur, ou
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction

Article 19 : compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 20 : Réunion – Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées soit justifiées de leur non traitement dans le compte-rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

1. En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du CD, ils ne prennent la parole pour avis que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

2. Les membres d'honneur ne disposent d'aucun droit de vote.

3. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Elle ne dispose d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Article 21 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 22 : le président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

22-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonne les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

22.2 : Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

22.3 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau. A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux du Comité Directeur, du bureau et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.

- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

22.4 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Article 23 : Limitation de mandat du président (éventuellement), Vacance et Incompatibilités.

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que toutefois la durée totale de ses mandats successifs n'excède la durée couverte par trois olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

La première AG suivant la vacance permet de compléter le Comité Directeur, qui élira en son sein un nouveau président jusqu'à la fin de l'olympiade (cf article 15)

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 24 : Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de membres nommés par le Comité Directeur

- 2 membres du comité directeur sont désignés hormis le président de l'association
- 3 membres sont désignés par tirage au sort parmi les membres de l'association, non membres du Comité Directeur, En cas de refus d'un ou plusieurs désignés un nouveau tirage au sort est effectué S'il y a impossibilité de réunir au minimum 3 membres, se référer à l'article 6

Le conseil de discipline comprend un président qui a pour mission de veiller au respect déontologique de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le président du Comité directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans les deux derniers cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soient transmises les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline

L'audience est publique. Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doit faire part de ses observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elle propose au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante. L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline est :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- Le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de fait et de droit.

Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre A.R. au Comité directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Article 25 : les commissions

L'association comprend des commissions qui sont la déconcentration des Commissions départementales ou régionales et Nationales de la Fédération.

Par ailleurs le Comité Directeur peut décider de constituer toute autre commission nécessaire à l'activité de l'association

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un référent y est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions départementales ou régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

4. TITRE IV Formalités administratives et règlement intérieur

SECTION 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 26 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 27 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Article 28 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

SECTION 2 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 29 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 30 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3 : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 31 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 32 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité directeur et son bureau

Il fait également connaître sans délai à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association

Article 33 : Abrogation

Les statuts résultats de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/10/20216 sont abrogés et remplacés par les présents statuts

Le Président

Nom et signature

COROMPT Eric

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Corompt', with a stylized flourish at the end.

Le Trésorier

Nom et signature

LAVAL Clément

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Clément Laval', with a stylized flourish at the end.